

Philadelphie, 1787

Une Constitution pour l'histoire

La Convention de Philadelphie devait régler une mésentente commerciale. De plus hautes ambitions la firent accoucher du texte qui donna sa base à la Fédération, forgeant, pour le meilleur et pour le pire, l'avenir des États-Unis d'Amérique.

Génie politique ou égoïsme de classe ? Depuis bientôt deux cent cinquante ans, deux principaux regards sont portés par les historiens et les juristes sur la rédaction de la Constitution fédérale des États-Unis d'Amérique.

Le premier conduit à faire l'apologie d'un petit groupe de « pères fondateurs » visionnaires, à insister sur leur sens aigu du compromis, tout en scrutant leurs origines intellectuelles – individualisme, attachement à la propriété, vertus républicaines.

Ces qualités sont volontiers appréciées à l'aune du succès de leur œuvre, l'une des plus anciennes constitutions encore en vigueur, fondement d'une organisation du pouvoir qui a su s'adapter à des conjonctures diverses.

Le second regard, critique et « réaliste », s'attache à présenter les rédacteurs de la Constitution comme les membres d'une élite fortunée mus avant tout par un intérêt de classe ainsi qu'une volonté d'asseoir leur domination sur des fermiers et des débiteurs dangereusement enhardis par leur participation à la guerre d'indépendance contre l'Angleterre, au

WASHINGTON, HOUSE OF REPRESENTATIVES ; BRIDGEMAN IMAGES



Julien Jeanneney
Professeur de droit public à l'université de Strasbourg

Il vient de publier Une fièvre américaine. Choisir les juges de la Cour suprême (CNRS Éditions, 2024).



besoin en détournant l'idée de souveraineté populaire à des fins de préservation du pouvoir et d'enrichissement personnel.

Dans leur opposition même, ces deux visions témoignent de l'intérêt prêté à ce moment décisif de l'histoire américaine : les trois mois et demi de débats, en 1787, à Philadelphie, au cours desquels ont été établies les fondations d'une nouvelle organisation du pouvoir destinée à s'inscrire dans la durée, au gré d'une rédaction collective.

Virginie v. Maryland : droits de pêche sur le fleuve Potomac

L'indépendance des treize colonies britanniques d'Amérique du Nord, entrées en guerre contre l'Angleterre en 1775, est proclamée le 4 juillet 1776. Elle prend la forme d'une Déclaration, rédigée par Thomas Jefferson, qui ne fixe pas encore les contours d'un gouvernement. La réunion des treize nouveaux États dans une confédération marque un premier effort pour exercer des compétences en commun, principalement en matière de défense et d'affaires étrangères. Les « articles de la Confédération », signés le 15 novembre 1777, permettent de créer une institution, le Congrès de la Confédération, où se réunissent les délégués des États, choisis chaque année par leurs parlements.

On constate rapidement les défauts de cette structure de gouvernement. Entre les États, les relations sont d'autant plus mauvaises qu'ils semblent ne pas

avoir de but commun. Ils ne commercent guère entre eux. Les barrières douanières sont élevées. L'inflation croît. Ils ne disposent pas d'une monnaie commune. S'y ajoutent ponctuellement des différends territoriaux. Quant à l'institution confédérale, elle est endettée, les États ne respectant pas toujours leurs obligations financières à son égard. Faute de s'être dotée d'un pouvoir exécutif, elle se révèle peu efficace ; or il est difficile de la réformer : l'unanimité des États est nécessaire pour réviser les « articles de la Confédération ».

L'initiative de la réunion de Philadelphie procède du hasard : pour résoudre un différend entre la Virginie et le Maryland à propos des droits de pêche et de navigation sur le fleuve Potomac, George Washington provoque la rencontre d'émissaires des deux États, en 1784, à Mount Vernon, en Virginie, où se trouve sa plantation. Ces derniers jugent nécessaire de réunir des commissaires de tous les États pour repenser les conditions du commerce au sein de la Confédération et avec l'étranger. Cela se fait à Annapolis, dans le Maryland, en septembre 1786, à l'occasion d'une convention réunissant douze délégués de cinq États, dont trois des plus importants : New York, Pennsylvanie et Virginie. Ce mandat leur semble décidément trop étroit : ils s'accordent sur la nécessité de convoquer une assemblée plus large vouée à proposer des voies pour corriger les défauts de l'actuel système de gouvernement. Par une résolution adoptée en

À SAVOIR

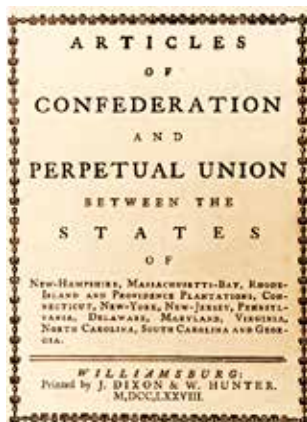
Les États-Unis ont-ils inventé les Droits de l'homme ?

La Déclaration française des droits de l'homme est-elle un produit d'importation ? En 1895, un juriste allemand, George Jellinek, affirmait que le texte voté le 26 août 1789 était inspiré des actes de la révolution américaine, en particulier de la Déclaration des droits de la Virginie, votée le 12 juin 1776. Récusant l'influence des Lumières, Jellinek croyait déceler, à travers cette littérature juridique

américaine, l'influence directe de Luther et des réformateurs : un emblème de la Révolution française serait alors d'origine germanique ! Au-delà de cette conclusion nationaliste discutable, la démonstration tirait sa force de la mise en parallèle des dix-sept articles de la Déclaration française avec ses homologues des différentes colonies américaines. L'influence des conventionnels de Virginie

sur le projet français est établie : son initiative revient à La Fayette, le héros de l'indépendance américaine, qui avait même soumis son texte à son ami Jefferson, ambassadeur des États-Unis en France. Au moins trois éditions en langue française de la Déclaration des droits de Virginie prouvent aussi la relative popularité de ce document. Les députés ne tenaient cependant pas à passer pour des imitateurs,

désireux de se démarquer de leurs devanciers. Si de multiples expressions et concepts évoquent les droits virginiens, la tonalité générale est différente. La Déclaration française est notamment plus timorée en matière d'affirmation d'une liberté qui doit être soigneusement encadrée.
Philippe Joutard
© L'Histoire, Collection n° 60, juillet-septembre 2013



L'indépendance est proclamée le 4 juillet 1776 (en haut, une version imprimée de la Déclaration). Un comité se réunit pour rédiger un accord entre les treize États : cela donne les « articles de la Confédération » (à gauche), ratifiés entre 1777 et 1781. La Constitution de 1787 (à droite), qui met en place le fédéralisme, est toujours en vigueur.

février 1787, le Congrès de la Confédération prescrit la réunion de délégués de tous les États à la fin du printemps, à Philadelphie, aux seules fins de « réviser les articles de la Confédération ».

Des juristes et anciens combattants

Tous les États (sauf le Rhode Island) y envoient des délégués. On en désigne environ 80 ; ils seront finalement 55. Ils incarnent ce qui se rapproche le plus d'une aristocratie dans ce jeune pays. En témoigne le profil-type du délégué qui s'y rend, généralement à ses propres frais. Il est âgé en moyenne de 42 ans, issu d'une famille fortunée d'une ville ou d'une plantation proche de la côte atlantique. Il a reçu une éducation privilégiée, souvent en droit, a combattu pendant la guerre d'indépendance, dans des armées où les amitiés ignorent les frontières des États, exerce la profession d'avocat, a été élu au

Congrès continental ou au Congrès de la Confédération qui lui a succédé. Il a parfois participé aux travaux de la Convention constitutionnelle de son État ou été gouverneur de ce dernier. Il est convaincu de l'importance de lutter contre les forces centrifuges afin de constituer une Union nationale véritable. Il se méfie, pour en avoir constaté les tribulations depuis une petite décennie, de la démocratie à l'échelle des divers États.

Parmi les figures qui joueront un rôle singulier dans cette Convention, trois individus se détachent. George Washington, tout d'abord, est l'un des hommes les plus riches du pays. A 55 ans, il est auréolé de son statut d'ancien général en chef des armées d'indépendance. Il préside aux débats, dans une posture de relative neutralité. James Madison, ensuite, est un petit homme timide, fils d'un riche propriétaire d'une plantation en Virginie. Diplômé



James Madison 4^e président des États-Unis (1809-1817), il est considéré comme l'un des principaux auteurs de la Constitution (George Healy, 1846, château de Blérancourt).



Alexander Hamilton Antiesclavagiste, fédéraliste, il eut une influence ponctuelle, mais décisive à Philadelphie (John Trumbull, v. 1792).

de l'université de Princeton, il est membre du Congrès de la Confédération. Parmi les rédacteurs de la Constitution, il tient, à 36 ans, une place de choix. Alexander Hamilton, enfin, n'a que 30 ans. Ancien aide de camp de Washington, auprès de qui il a combattu lors de la guerre d'Indépendance, il est déjà un homme important à New York. Son influence, à Philadelphie, est ponctuelle, mais décisive. Deux autres personnages majeurs de cette époque ne figurent pas au cœur des discussions : Benjamin Franklin, parce qu'il y est en retrait ; Thomas Jefferson, parce qu'il est alors ambassadeur en France.

La Convention doit s'ouvrir le 14 mai 1787 au Parlement de Pennsylvanie. Ses travaux s'étendent, pour l'essentiel, sur trois mois et demi, entre le 25 mai et le 17 septembre.

Intérêt divergent des États

Deux décisions majeures sont prises à l'orée des débats. La première fixe l'organisation régulière de votes. Dans les commissions, où la souplesse doit être privilégiée, chaque délégué disposera d'une voix. En séance plénière, il n'y aura qu'un vote par État. Ainsi prend-on l'habitude de constituer périodiquement de petits groupes de travail pour établir

des formulations qui seront discutées en séance plénière. Le second choix liminaire est le secret des débats. Ces derniers se tiendront à huis clos, sous la garde de sentinelles. Respecté, ce principe rompt avec la publicité des Conventions constitutionnelles qui se sont tenues au sein des treize États. En l'occurrence, les délégués craignent que leur liberté de parole soit restreinte par la publication d'extraits tronqués de leurs échanges, ce qui accroîtrait certainement les pressions extérieures.

Sur le fond, une question de principe se pose d'emblée. Faut-il se contenter, conformément au mandat donné aux délégués, d'étendre les pouvoirs de réglementation commerciale de la Confédération ? Très vite, ces hommes manifestent une plus haute ambition. Il leur reste néanmoins à combiner leurs intérêts divergents. Les États, en effet, se divisent selon plusieurs lignes de force. La première est géographique : les économies des États septentrionaux se distinguent de celles des États méridionaux ; les territoires orientaux disposent de ports mais n'ont pas de perspective d'expansion, cependant que les territoires occidentaux, plus enclavés, espèrent s'étendre vers l'ouest. La deuxième ligne de force est démographique : quelques États concentrent

plus de la moitié de la population du pays. Lors du recensement de 1790 sont dénombrées 3,9 millions de personnes, dont près de 18 % d'esclaves. La Virginie compte 748 000 habitants ; la Pennsylvanie, 434 000 ; la Caroline du Nord, 394 000 ; le Massachusetts, 379 000 ; New York, 340 000. Quant aux États les moins peuplés, leur population cumulée n'atteint que 460 000 habitants.

La délégation de Virginie présente une première ébauche de Constitution : un « plan de la Virginie », long de seize articles, rédigé pour l'essentiel par James Madison et présenté par Edmund Randolph. L'initiative prend de court. Tout d'abord, son ambition n'est pas réformiste, mais révolutionnaire : il s'agira d'organiser un gouvernement fédéral à l'image des gouvernements des États, à la rencontre d'organes législatifs, exécutifs et judiciaires. Ensuite, le curseur du pouvoir est déplacé très loin en direction de l'Union fédérale : un « Conseil de révision » aurait le pouvoir de veto, au moins dans un premier temps, sur les actes des Parlements étatiques, et le Parlement fédéral pourrait bloquer toute loi étatique méconnaissant, selon lui, la Constitution. Enfin, ce plan conduit à accroître le poids des États les plus peuplés : les membres de chacune des deux Chambres du Parlement fédéral seraient élus à proportion du nombre d'habitants – hommes libres et esclaves – ou des impôts payés.

Un deuxième projet prend le contre-pied du premier. C'est le « plan du New Jersey », soumis par William Paterson le 15 juin. Annoncé comme une

simple révision des « articles de la Confédération », il s'attache à défendre l'influence des États les moins peuplés, en prescrivant la consécration d'un principe d'égalité souveraineté de tous.

La confrontation de ces deux projets provoque une première crise. Alexander Hamilton propose, le 18 juin, son propre plan. Il va bien au-delà de celui de la Virginie dans la promotion des pouvoirs de l'Union fédérale. Il prévoit un Parlement bicaméral, l'élection à vie des sénateurs et du titulaire du pouvoir exécutif – on y voit l'influence du modèle britannique de la Chambre des pairs et du monarque –, un pouvoir de veto de ce dernier sur toutes les lois. Quant aux États, réduits à la portion congrue, ils ne sont plus conçus que comme des circonscriptions administratives dont les gouverneurs seraient nommés par le gouvernement fédéral.

Le grand compromis

La manœuvre est habile : le discours semble destiné à « recentrer » le plan de la Virginie, désormais perçu comme une position modérée. Il s'agira bien de créer une Union pleinement fédérale, mais en donnant des gages aux États les moins peuplés. Les tensions se dessinent alors, en particulier autour du futur Congrès fédéral.

Trois arrangements touchent au cœur des équilibres institutionnels à venir. Le plus important, forgé le 16 juillet, est resté dans les mémoires comme le « grand compromis » ou « compromis du Connecticut ». Il porte sur la composition du futur

À SAVOIR

Port d'armes : ce que dit (vraiment) le 2^e amendement

« Une milice bien organisée étant nécessaire à la sécurité d'un État libre, il ne sera pas porté atteinte au droit du peuple de détenir et de porter des armes. » Le 2^e amendement, intégré au Bill of Rights de 1791, formule l'un des droits individuels les plus controversés. Il est rédigé alors que police et armée sont embryonnaires et que

plane encore la menace de la puissance anglaise. En 2008, la Cour suprême accorde une victoire aux lobbies pro-armes en jugeant que cet amendement « protège un droit préexistant, privé et individuel, de détenir et porter des armes sans rapport avec le service militaire, et le droit d'en faire usage dans

un but légal, comme pour sa propre défense ». Une interprétation plus large que ne le voulaient les pères fondateurs. Ci-contre : un militant pro-armes, le 9 janvier 2013, à Denver, Colorado. Beaucoup appellent aujourd'hui à durcir la législation sur les armes à feu après de nombreuses fusillades de masse.





DANS LE TEXTE

« **We, the people** »

Préambule

Nous, le peuple des États-Unis, en vue de former une Union plus parfaite, d'établir la justice, de faire régner la paix intérieure, de pourvoir à la défense commune, de développer le bien-être général et d'assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à notre postérité, nous décrétons et établissons cette Constitution pour les États-Unis d'Amérique.

Article I, section 1

Tous les pouvoirs législatifs accordés par cette Constitution seront attribués à un Congrès des États-Unis, qui sera composé d'un Sénat et d'une Chambre des représentants. [...]

Article II, section 1

Le pouvoir exécutif sera conféré à un président des États-Unis d'Amérique. Il restera en fonction pendant une période de quatre ans. ”

Constitution des États-Unis, 1787

Congrès fédéral. Pour la Chambre basse, on s'inspire du plan de la Virginie : chacun de ses membres sera élu par le même nombre d'électeurs, de sorte qu'il y aura plus de représentants issus des États les plus peuplés. Pour la Chambre haute, conçue comme la plus importante des deux, on s'inspire, à l'inverse, du plan du New Jersey : tous les États, quelle que soit leur population, auront deux élus.

On est conduit, de la sorte, à modifier le plan de la Virginie. Il faut désormais énumérer précisément les pouvoirs du Congrès. Le Conseil de révision, d'abord envisagé pour bloquer des lois étatiques, est abandonné. Quant au chef de l'exécutif, il recevra un pouvoir de veto sur les lois du Congrès, que les membres de ce dernier pourront neutraliser à une majorité qualifiée. Il sera « commandant en chef » des forces armées. Il devra être élu, tous les quatre ans, par un organe composé de personnes que l'on espère éclairées : le collège électoral, formé à proportion de la population de chaque État.

Un esclave vaut trois cinquièmes d'un homme libre

Un deuxième compromis se forge sur une question épineuse : comment appréhender les esclaves lorsqu'il faudra décompter la population pour fixer les circonscriptions électorales dans lesquelles seront élus les membres de la Chambre basse ? Si on les dénombre comme des citoyens, alors même qu'ils ne peuvent ni voter ni être élus, cela conduira à accroître le nombre de représentants issus d'États méridionaux. Une proposition de James Madison reçoit l'agrément de petits États septentrionaux, en reconnaissance du soutien apporté par des délégués du Sud sur le mode d'élection à la Chambre haute : un esclave sera considéré à hauteur de trois cinquièmes d'un homme libre.

Quant au troisième compromis, il porte sur la fixation des règles en matière commerciale. Les États du Nord souhaitent interdire l'importation de nouveaux esclaves africains en Amérique : ce serait un moyen d'augmenter artificiellement la population, donc l'influence, dans les institutions fédérales, des États du Sud. En même temps, de petits États septentrionaux, dont l'activité est principalement tournée vers le commerce, souhaitent que le Congrès puisse le réglementer. L'affaire est conclue : au Nord, on accepte l'autorisation de l'importation de

nouveaux esclaves pendant encore deux décennies ; au Sud, on ratifie l'attribution au Congrès du pouvoir d'adopter des lois réglementant le commerce ; au même moment, au Congrès de la Confédération, où les États esclavagistes sont pourtant majoritaires, l'esclavage est prohibé dans les États du Nord-Ouest voués à rejoindre l'Union. Des intérêts divergents s'équilibrent ainsi.

Le 24 juillet est établie une Commission de la rédaction de cinq membres. Leur texte est soumis à la Convention le 6 août. Il subit encore des modifications pendant le mois suivant. Une Commission du style, réunie le 8 septembre, en améliore la qualité et prend une initiative décisive : elle substitue à l'énumération des peuples des États, en ouverture du préambule de la Constitution, une formule vouée à accroître la portée fédéraliste du projet : « *We, the People of the United States.* » La Constitution se présente ainsi comme adoptée par le peuple du pays dans son ensemble. Le texte est soumis par le Congrès de la Confédération aux Parlements des États, le 28 septembre, pour ratification.

En bout de course, la Constitution apparaît comme un texte extrêmement bref. Elle s'ouvre par un préambule décrivant les buts qui lui sont assignés. Ses trois premiers articles encadrent les compétences des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les trois articles suivants portent sur l'organisation fédérale du pouvoir. Le septième et dernier article prévoit la procédure de ratification de la Constitution.

Dans son discours final, le 17 septembre, Benjamin Franklin dit accepter la Constitution « *avec tous ses défauts* », avant d'ajouter qu'il « *sacrifie au bien public* » ses opinions critiques à son encontre. Selon l'article

ultime de la Constitution, neuf États doivent ratifier la Constitution pour qu'elle entre en vigueur – alors même que les « articles de la Confédération » prescrivaient leur modification à l'unanimité des États. L'autorité de ratification n'est pas le gouvernement des États, mais des conventions spécialement élues à cette fin, dans chaque État, par l'ensemble des électeurs. Ainsi s'agit-il de consolider l'idée selon laquelle le pouvoir constituant véritable est le peuple.

Des problèmes non réglés

Au sein des Assemblées constituantes il est habituel que des divergences restent insurmontables. Ainsi constate-t-on régulièrement un phénomène que Carl Schmitt a théorisé comme des « compromis de façade dilatoires »¹ : différents membres, en accord sur leur désaccord, décident de ne pas aborder une question dans leur œuvre, soit qu'ils se trouvent dans l'incapacité d'arriver à un accord satisfaisant, soit qu'ils estiment que les organes chargés d'appliquer la Constitution seront mieux à même de le faire à l'avenir. Ainsi se comprennent certains choix opérés à Philadelphie pendant l'été 1787 : l'absence de précision de la nature du lien entre le gouvernement fédéral et les gouvernements étatiques ; l'absence de mécanismes permettant de régler les conflits entre les organes fédéraux, que l'on conçoit comme fort séparés les uns des autres – sauf pour ce qui concerne le veto du pouvoir exécutif contre les actes du Congrès fédéral. La balle est désormais dans le camp des États. Les débats au sein des conventions y sont passionnés. Deux camps s'y dessinent : les fédéralistes, qui

NOTE

1. C. Schmitt, *Théorie de la Constitution*, trad. fr. L. Deroche, PUF, « Léviathan », 1993, pp. 159-166.

À SAVOIR

Pourquoi la Constitution est-elle restée muette sur le droit de vote ?

La Constitution est brève, évasive, voire silencieuse, sur beaucoup de questions, sur lesquelles ses concepteurs n'arrivèrent pas à s'entendre. Parmi celles-ci, l'esclavage et le droit de vote : celui-ci ne devait apparaître en toutes lettres qu'avec le 14^e amendement,

quatre-vingts ans plus tard, en 1868. Jusqu'au lendemain de la guerre de Sécession, aucun texte fédéral ne définissait précisément la citoyenneté – la Constitution parlant des « habitants », du « peuple » et des « personnes », mais pas de « citoyens ».

Citoyenneté dont les contours étaient dévolus aux États fédérés et aux cours de justice et qui était alors, par défaut, entendue dans une acception minimale de common law, celle de l'appartenance à une communauté nationale souveraine,

sans présumer de droits spécifiques qui lui seraient attachés. Il était clair que les esclaves et les Indiens n'étaient pas des citoyens, mais on n'alla pas plus loin. Le 14^e amendement mit fin à cet état de fait.
Pap Ndiaye

défendent la Constitution ; les antifédéralistes, qui s'y opposent. Les débats de Philadelphie étant restés secrets, nul ne peut s'y référer. On ne dispose que du texte final de la Constitution. Cinq États parmi les moins peuplés le ratifient rapidement, à l'unanimité ou à une très large majorité. Cela contraint les autres États à prendre ce texte au sérieux. Sur la côte atlantique, on est généralement fédéraliste ; plus à l'ouest, c'est l'inverse. Se déploie alors une intense campagne qui voit des délégués changer souvent d'avis, au gré de pressions exercées, d'amendements proposés, dans la crainte de revenir à l'ancien système. En Pennsylvanie, une émeute seule permet d'imposer le quorum nécessaire à l'élection des délégués à la convention de ratification. Dans le Massachusetts, des votes sont vraisemblablement achetés. Dans le New Hampshire, les fédéralistes obtiennent trois ajournements du vote, le temps de faire campagne en faveur de la ratification, et on empêche des délégués qui lui sont hostiles de venir aux urnes.

Le Bill of Rights

Madison, Hamilton et John Jay commentent, sous le nom de plume « Publius », le texte de la Constitution dans des journaux, entre octobre 1787 et l'été 1788, pour convaincre les indécis de l'importance de le ratifier. La réunion de ces 85 articles constitue l'un des ouvrages fondateurs de la culture constitutionnelle du pays : *Le Fédéraliste*.

Plusieurs États suggèrent déjà, en ratifiant la Constitution, de l'amender. La Constitution entre

en vigueur le 4 mars 1789. George Washington est désigné président des États-Unis d'Amérique à l'unanimité des votants – fait unique dans l'histoire. Le premier Congrès élu est, comme lui, favorable à la consolidation des pouvoirs de la Fédération. Membre de la Chambre des représentants, James Madison y joue un rôle central. Il s'attache à concrétiser une promesse faite aux États lors des débats relatifs à la ratification de la Constitution : l'adjonction d'une Déclaration des droits (*Bill of Rights*). La proposition, formulée dès le 4 mars 1789, est ratifiée le 15 décembre 1791. Les droits et libertés des individus seront protégés contre les risques d'empiètement du gouvernement fédéral.

En définitive, la Constitution ainsi forgée permet de créer une fédération et d'en accroître les pouvoirs. A court terme, elle offre une traduction politique et juridique à l'indépendance. A moyen terme, elle contient les germes de violentes oppositions entre États, qui se cristalliseront dans le sang lors de la guerre de Sécession.

A plus long terme encore, la disposition habilitant le Congrès à régler le commerce avec les nations étrangères, entre les États et avec les tribus indiennes servira de base au développement de l'État fédéral après cette dramatique déchirure intestine puis à partir du New Deal. La conclusion s'impose : 1787 n'a pas seulement vu émerger un acte constitutionnel d'importance. Les délibérations et les choix de ces quelques hommes rassemblés ont contribué à forger en profondeur l'avenir des États-Unis d'Amérique. ■

À SAVOIR

1785. La naissance du dollar

En 1764 le Currency Act anglais prohibe les émissions de monnaies parallèles pour forcer le paiement en livres sterling. La pénurie nourrit la guerre d'indépendance.

De l'institution du dollar comme monnaie légale en 1785 jusqu'à la création de la banque centrale, la Réserve fédérale, en 1913,

le système voit son efficacité compromise par la lutte entre le besoin d'une centralisation monétaire et les aspirations décentralisatrices des États. Il faut attendre le Banking Act de 1935 et la conférence de Bretton Woods en 1944 pour que le dollar devienne une monnaie souveraine et hégémonique.

RESSOURCES

Les textes fondateurs

La Déclaration d'indépendance (1776), les « articles de la Confédération » (1777), la Constitution (1787) et les amendements qui la complètent (les dix premiers réunis dans le Bill of Rights, 27 au total) composent ensemble la loi fondamentale des États-Unis d'Amérique.

Vous pouvez les retrouver dans leur version intégrale, en anglais et en français, sur notre site, en flashant le QR code ci-dessous.



Cour suprême

Retour au conservatisme ?

Donald Trump a modifié la composition de la Cour suprême des États-Unis. Depuis, sa jurisprudence évolue dans un sens ultraconservateur. Une situation inédite ?

La rupture est retentissante. Par plusieurs décisions rendues à la fin du printemps 2022, la Cour suprême des États-Unis a accompli un tournant brutal vers sa droite. La plus visible, *Dobbs v. Jackson*, conduit à l'abandon de la protection constitutionnelle du droit à recourir à une interruption volontaire de grossesse.

La Cour suprême est la plus haute instance judiciaire des États-Unis. Elle sert de tribunal de dernier ressort et veille à la conformité des lois à la Constitution. En seulement quatre ans, Donald Trump a obtenu la nomination à la Cour de trois conservateurs ; c'est le fruit d'une configuration rare. La Constitution confie au président le soin de proposer les candidatures, et au Sénat celui de les approuver. Les nominations se dessinent donc à la rencontre d'une volonté présidentielle, d'une majorité sénatoriale et de la personnalité du candidat.

Aujourd'hui, six juges conservateurs font face à trois juges progressistes. L'équilibre pourrait se révéler pérenne : nommés à vie, les deux juges les plus âgés n'ont que 74 et 75 ans. Donald Trump aurait-il provoqué une nouvelle « ère » ?

De 1897 à 1937, la Cour suprême, au nom d'une défense de la liberté contractuelle, a invalidé nombre de lois qui servaient le progrès social. Emblématique fut la décision *Lochner v. New York* de 1905, par laquelle elle déclara inconstitutionnelle une loi limitant à soixante heures par semaine la durée de travail des boulangers. On qualifie cette période très conservatrice d'« ère Lochner ».

Progressisme des années 1930

Pendant son premier mandat (1933-1937), Franklin D. Roosevelt fut confronté à l'hostilité de cette

Cour, qui neutralisa plusieurs des lois fondant le New Deal. Aussi s'attachait-il, après sa réélection, à changer l'équilibre. Il joua d'une menace : puisque la Constitution ne fixait pas le nombre de ses membres, pourquoi ne pas en ajouter, qui balanceraient l'influence des conservateurs ? L'un des juges abandonna sa position. De plus, une loi sur la retraite des juges, qui leur permettait de recevoir, jusqu'à leur mort, l'intégralité de leur salaire, provoqua le départ de plusieurs conservateurs. Douze années à la Maison-Blanche laissèrent à Roosevelt tout loisir d'assurer les fondations d'une jurisprudence progressiste. L'« ère Warren » en résulta, du milieu des années 1950 au début des années 1970.

Sous la présidence d'Earl Warren, la Cour favorisa la lutte contre les discriminations, la protection de la vie privée, l'accès au vote des populations longtemps exclues.

Sans doute est-il trop tôt pour mesurer la portée des nominations de Donald Trump. On l'a compris, cependant : on ne saurait se limiter à un regard juridique sur ces questions qui dépassent largement le champ des institutions en marche. ■

J. J.

© L'Histoire n° 500, octobre 2022

9

Juges à la Cour suprême depuis 1869

3

Nommés par Donald Trump entre 2017 et 2021

6

Juges conservateurs siègent aujourd'hui à la Cour suprême